

- b) Si l'organisme de liaison ainsi saisi estime la prolongation justifiée, il demande un consentement à cet égard à l'organisme de liaison de l'État contractant d'accueil du salarié détaché. À la réception de ce consentement, celui-ci est notifié à l'employeur et un nouveau certificat d'assujettissement est délivré par les organismes mentionnés au paragraphe 1. Les dispositions du paragraphe 2 sont alors applicables.
4. Dans les cas prévus à l'article 9 de l'Accord, la procédure par laquelle une personne ou une catégorie de personnes peut bénéficier d'une dérogation à l'application de la législation de l'autre État contractant est celle prévue au paragraphe 3.
5. Quand l'institution compétente d'un État contractant délivre le certificat visé ci-dessus, elle transmet une copie de ce certificat à l'organisme de liaison de l'autre État contractant.
6. Les travailleurs salariés qui ont été détachés pour les durées prévues à l'article 7 de l'Accord ne peuvent faire l'objet d'un nouveau détachement qu'à l'expiration d'un délai d'un an, sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 1 de l'Accord.